



VEILLE JURIDIQUE du lundi 30 mars 2020

Dans la veille du jour ci-dessous, vous trouverez :

Covid-19 : modification du décret sur les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie (report du confinement, Outre-Mer, réquisitions, paracétamol) ; publication d'une ordonnance relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire ; les informations concours et examens professionnels 2020 du CNFPT ; publication de règles dérogatoires temporaires à diverses dispositions de droit funéraire ; adaptation du droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives (à l'exception des organes délibérants des collectivités) ; un décret relatif à la forfaitisation de la contravention réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire ; une circulaire sur les infractions pénales spécifiques applicables pendant l'état d'urgence sanitaire et le traitement des infractions commises pendant l'épidémie ; un entretien avec Sébastien Lecornu ;

Ressources humaines : report au 1er septembre 2020 de la date d'entrée en vigueur des modalités de calcul du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'allocation d'assurance chômage ; deux articles sur la gestion des agents territoriaux (congrés, temps de travail, rémunération, ASA etc.) ; une décision du Conseil d'Etat relative à la liquidation anticipée de pension pour les fonctionnaires territoriaux ayant interrompu ou réduit leur activité pour élever des enfants ; une synthèse sur le télétravail en situation exceptionnelle ;

Finances : un décret sur la possibilité de mandater un organisme doté d'un comptable public pour le paiement des prestataires de formation professionnelle ; la FAQ du Gouvernement pour aider les collectivités au niveau budgétaire ;

Elus : une note de la DGCL sur les indemnités des élus pendant la période de transition ; un article sur les difficultés rencontrées par les élus locaux sur le terrain en cette période particulière ; un article sur la disparition de Patrick Devedjian.

COVID-19 :

➤ **Covid-19 - Report de la fin des mesures de confinement au 15 avril - Outre-Mer - Réquisitions – Paracétamol**

Décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

>> Le décret du 23 mars 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° **Report de la fin des mesures de confinement au 15 avril**

2° Etablissements pouvant continuer à recevoir du public - **Exclusion des villages vacances, maisons familiales et auberges collectives**

3° Accueil d'enfants: report au 15 avril 2020" ;

4° L'article 12-1 est ainsi modifié :

a) Les dispositions de l'article sont précédées d'un : "I. -" ;

b) Il est complété par un II et un III ainsi rédigés :

"II. - Le représentant de l'Etat dans le département peut procéder à la réquisition des

matières premières nécessaires à la fabrication des catégories de masques mentionnées à l'article 12.

"III. - Dans la mesure nécessaire à l'acheminement de produits de santé et d'équipements de protection individuelle nécessaires pour faire face à la crise sanitaire, sont réquisitionnés, sur décision du ministre chargé de la santé, les aéronefs civils et les personnes nécessaires à leur fonctionnement

[JORF n°0076 du 28 mars 2020 - NOR: SSAZ2008731D](#)

Décret n° 2020-360 du 28 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

>> Le décret du 23 mars 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Sont interdits, jusqu'au 15 avril 2020, sauf s'ils relèvent de l'une des exceptions mentionnées au II, les déplacements de personnes par transport commercial aérien - au départ du territoire hexagonal et à destination de....(**Rajouter)", Saint-Pierre et Miquelon**"

2° **Réquisition par le préfet** de tout bien, service ou personne à l'exception de ceux relevant des catégories suivantes :

"- M : Magasins de vente et centres commerciaux ;

"- N : Restaurants et débits de boissons ;

"- V : Etablissements de cultes ;

"- EF : Etablissements flottants ;

"- REF : Refuges de montagne" ;

3° **Spécialités pharmaceutiques à base de paracétamol** sous forme injectable dispensées, jusqu'au 15 avril 2020, par les pharmacies à usage intérieur autorisées à délivrer des médicaments au public

- **spécialité pharmaceutique Rivotril® sous forme injectable**

[JORF n°0077 du 29 mars 2020 - NOR: SSAZ2008744D](#)

- **Organisation des examens et concours - Dans la FPT, l'inscription sur les listes d'aptitudes est prolongée d'une durée de deux mois**

Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

>> Afin de tenir compte des difficultés résultant de cette épidémie sur l'organisation de l'enseignement supérieur et de la fonction publique, ce texte permet d'adapter les modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur, y compris le baccalauréat, ainsi que celles relatives aux voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics.

Ces aménagements doivent respecter le principe d'égalité de traitement des candidats. Ils peuvent porter sur :

- la nature des épreuves ;

- le nombre des épreuves ;

- le contenu des épreuves ;

- le coefficient des épreuves ;

- les conditions d'organisation des épreuves (par exemple le remplacement d'épreuves en présentiel par des épreuves à distance - visioconférence ou audioconférence).

La composition du jury, les règles de quorum et les modalités de délibération peuvent également être aménagées.

Les candidats doivent être **informés de ces aménagements au plus tard 15 jours avant le début des épreuves**.

Concernant la fonction publique, dans l'attente de la réorganisation des concours, les administrations peuvent recourir **aux listes complémentaires des concours précédents** pour recruter.

Dans la fonction publique territoriale, l'inscription sur les listes d'aptitudes est prolongée d'une durée de deux mois après la période d'état d'urgence sanitaire. Toutes ces mesures peuvent être prises au plus tard jusque fin 2020.

[JORF n°0076 du 28 mars 2020 - NOR: ESRX2008176R](#)

[Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020

➤ **COVID-19 : informations concours et examens professionnels 2020**

En raison de la crise majeure que traverse actuellement le pays, les modalités d'inscription aux concours d'administrateur et de conservateur de bibliothèques sont adaptées. Quant aux épreuves des examens professionnels d'administrateur et d'ingénieur en chef, elles sont reportées.

Concours d'administrateur et de conservateur de bibliothèques

Les dates d'inscriptions aux [concours d'administrateur](#) et de [conservateur de bibliothèques](#) sont inchangées :

- Pour l'inscription et le retrait des dossiers : du 16 mars au 10 avril 20.
- La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 17 avril 20.

Les calendriers des épreuves écrites sont maintenus :

- du 22 au 26 juin pour le concours d'administrateur.
- les 26 et 27 mai pour le concours de conservateur de bibliothèques.

Désormais, les dossiers doivent être déposés au format pdf ou jpeg avant le 17 avril 2020 minuit aux adresses mails suivantes :

- pour le concours administrateur : concoursadministrateur20@cnfpt.fr
- pour le concours de conservateur de bibliothèques : concoursconsbib20@cnfpt.fr

Si le candidat ne peut obtenir ses états de service avant le 17 avril, il peut les déposer en complément dans la boîte mail du concours concerné jusqu'au 1er juin 2020.

L'instruction des dossiers se fera dès le retour à la normale. Tous les candidats ayant déjà déposé un dossier seront convoqués.

Report des examens professionnels d'administrateur et ingénieur en chef :

Les épreuves d'admissibilité et d'admission des deux examens professionnels d'administrateur et d'ingénieur en chef sont reportées à une date ultérieure. Un arrêté publié au Journal officiel de la République française viendra préciser ces nouvelles dates qui seront indiquées sur la page dédiée du [site internet du CNFPT](#).

Les dossiers déjà reçus seront instruits.

Pour [l'examen professionnel d'ingénieur en chef](#), la date limite de dépôt des dossiers par voie postale est repoussée au 16 juin 2020 minuit.

Toute l'information dédiée [aux concours et examens professionnels organisés](#) par le CNFPT est à retrouver dans nos pages concours sur cnfpt.fr.

[CNFPT - Communiqué complet - 2020-03-27](#)

➤ **Dérogation temporaire à diverses dispositions de droit funéraire**

Décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19

>> Ce décret, en raison de la crise épidémique liée à la propagation du coronavirus, prévoit une dérogation temporaire à diverses dispositions de droit funéraire afin de fluidifier les démarches administratives des différents acteurs de la chaîne funéraire et d'éviter la saturation de leurs différents équipements.

Publics concernés : les entreprises, régies, associations et leurs établissements, habilités dans le secteur funéraire, les services de préfecture et de mairie, les familles et proches des personnes décédées.

[JORF n°0076 du 28 mars 2020 - NOR: COTB2008059D](#)

Arrêté du 28 mars 2020 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2017 fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales

>> Le I de l'article 4 de [l'arrêté du 12 juillet 2017](#) susvisé est complété par les dispositions suivantes :

"- infection par le virus SARS-CoV-2."

[JORF n°0077 du 29 mars 2020 - NOR: SSAZ2008745A](#)

➤ **Adaptation du droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives (À l'exception des organes délibérants des CT et de leurs groupements)**

Ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire

>> Cette ordonnance doit permettre d'assurer la continuité de l'action administrative en aménageant les règles délibératives.

À l'exception des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements qui feront l'objet d'un texte spécifique, ce texte permet aux établissements publics, autorités administratives indépendantes, à des personnes privées chargées d'une mission de service public administratif ou à toute instance collégiale administrative, notamment les instances de représentation du personnel, de délibérer, pendant cette période, par voie dématérialisée.

Sont concernés :

- tous les **établissements publics**, quel que soit leur statut ;
- les groupements d'intérêt public (GIP) ;
- les autorités administratives indépendantes (AAI) et les autorités publiques indépendantes (API) ;
- d'autres organismes publics ;
- les organismes privés chargés d'une mission de service public administratif ;
- les commissions et autres instances collégiales administratives, notamment **les instances de dialogue social** comme les comités techniques (CT), les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Pendant la crise sanitaire, les organes collégiaux d'un certain nombre d'entités sont autorisés à recourir à des réunions dématérialisées ou à la visioconférence.

De plus afin de garantir la continuité de leur fonctionnement, les organes délibérants de tout établissement public, groupement d'intérêt public, organisme de sécurité sociale ou organisme chargé de la gestion d'un service public administratif pourront transférer certaines de leurs compétences à leurs exécutifs (président directeur général, le directeur général...). Toutefois, les compétences en matière d'exercice du pouvoir de sanction par les AAI et API ne peuvent pas être déléguées.

Enfin, pour faire face aux difficultés de renouvellement des membres ou des dirigeants de ces instances pendant l'état d'urgence sanitaire, le texte prolonge les mandats au plus tard jusqu'au 30 juin 2020 ou, lorsque ce renouvellement implique de procéder à une élection, jusqu'au 31 octobre 2020.

[JORF n°0076 du 28 mars 2020 - NOR: CPAX2008185R](#)

[Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020

➤ **Violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire - Contraventions de 5ème classe**

Décret n° 2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5e classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire

>> Ce décret fixe les montants des amendes forfaitaires applicables aux contraventions de la cinquième classe. Les montants de l'amende forfaitaire et de l'amende forfaitaire majorée s'élèvent respectivement à 200 et 450 euros.

Il rend également applicable la procédure de l'amende forfaitaire à la contravention de la cinquième classe prévue à l'[article L. 3136-1 du code de la santé publique](#) réprimant la violation des mesures prises édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire.

Publics concernés : magistrats, officiers et agents de police judiciaire, agents spécialement habilités à constater ces contraventions, justiciables.

[JORF n°0077 du 29 mars 2020 - NOR: JUSD2008396D](#)

➤ **Covid-19 - Infractions pénales spécifiques applicables pendant l'état d'urgence sanitaire et traitement des infractions commises pendant l'épidémie**

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 institue un nouveau cadre législatif d'état d'urgence sanitaire permettant de prendre les mesures nécessaires afin de surmonter la crise sanitaire actuelle (I).

Cette loi crée un cadre juridique spécifique aux mesures de police administrative nécessaires en cas de catastrophe sanitaire, notamment d'épidémie. Ce nouveau cadre juridique, appelé "état d'urgence sanitaire", est codifié aux nouveaux articles L. 3131-12 à L. 3131-20 du code de la santé publique (CSP). Ces dispositions sont applicables à compter du 24 mars 2020, date d'entrée en vigueur de la loi. L'article 4 de la loi déclare l'état d'urgence pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 24 mars 2020.

La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 a par ailleurs habilité le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures d'adaptation à la lutte contre le Covid-19. Les ordonnances portant dispositions en matière civile et de procédure pénale seront examinées en Conseil des ministres le 25 mars 2020 et devraient être publiées au Journal officiel le 26 mars. Les dispositions prises par ces ordonnances feront l'objet de circulaires qui seront diffusées dans les mêmes temps.

La situation sanitaire et le confinement auquel la population est soumise conduisent le Ministère à appeler votre attention sur la commission d'infractions pénales pendant cette période devant recevoir un traitement spécifique (II).

[Ministère de la Justice - NOR: JUSD2008353C - 2020-03-25](#)

➤ **Sébastien Lecornu : « Il n'y aura pas d'argent magique »**

Pour le ministre chargé des collectivités territoriales, la crise du Covid-19 va réclamer des "efforts colossaux" sur le front des finances locales. Sébastien Lecornu rappelle aussi "le rôle majeur" des maires dans le respect des mesures de confinement.

[Édition de la Gazette.fr du 27 mars 2020](#)

RESSOURCES HUMAINES :

- **Modification de certaines modalités relatives à l'indemnisation du chômage applicables aux travailleurs privés d'emploi et aux contributions chômage applicables aux employeurs**

Décret n° 2020-361 du 27 mars 2020 portant modification du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage

>> Dans le contexte de propagation du virus covid-19 et compte-tenu de ses conséquences sur le marché du travail, le décret a pour objet de reporter au 1er septembre 2020 la date d'entrée en vigueur des modalités de calcul du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'allocation d'assurance chômage.

En vue de la mise en œuvre au 1er septembre 2020 de ces nouvelles modalités de calcul, le décret complète en outre la liste des périodes susceptibles d'être neutralisées dans le cadre de la détermination du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'allocation et de la durée d'indemnisation.

Il introduit également, pour les ouvriers dockers occasionnels, des règles dérogatoires s'agissant du calcul de la durée d'indemnisation et du salaire journalier de référence, afin de tenir compte des conditions spécifiques d'emploi de ces salariés.

Il procède en outre à diverses adaptations rédactionnelles ou techniques des dispositions modalités relatives aux contributions patronales chômage. Il complète enfin la liste des fonctions permettant de déterminer le champ d'application de l'annexe VIII au règlement d'assurance chômage.

Publics concernés : demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'assurance chômage ; employeurs.

[JORF n°0077 du 29 mars 2020 - NOR: MTRD2005604D](#)

- **Territoriaux : congés, temps de travail, rémunérations... quelles sont les règles durant l'épidémie ?**

La crise sanitaire conduit à la mise en place d'une organisation inédite du personnel territorial. Seuls les agents dont la présence est indispensable dans le cadre du plan de continuité de l'activité continuent à se rendre sur leur lieu de travail, lorsque cela est requis et à condition qu'ils n'aient pas une santé fragile. Les autres agents poursuivent leur activité à domicile, en télétravail. Et si cela n'est pas possible, ils sont placés en autorisation spéciale d'absence (ASA). Une configuration nouvelle qui ne manque pas de poser de nombreuses questions. Des réponses, parfois encore partielles, ont été apportées ces derniers jours. Localtis fait le point.

[Édition Localtis du 27 mars 2020](#)

- **Autorisation spéciale d'absence, mode d'emploi**

Les agents territoriaux dont les missions ne permettent pas de télétravailler ou dont la présence physique n'est pas indispensable à la continuité du service public sont depuis le début du confinement cantonnés chez eux sous le dispositif de l'ASA, l'autorisation spéciale d'absence. En voici les modalités.

[Édition de la Gazette,fr du 27 mars 2020](#)

➤ **Liquidation anticipée pour les fonctionnaires territoriaux ayant interrompu ou réduit leur activité pour élever des enfants - Conditions d'application**

Il résulte de la combinaison du II de l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, du III de l'article 44 de la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 et des articles 65-2 et 24 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 que, le régime de retraite des personnels des collectivités territoriales ne pouvant prévoir d'avantages supérieurs à ceux consentis par les régimes généraux de retraite des personnels de l'Etat, les enfants ouvrant droit, pour les fonctionnaires soumis aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984, à la liquidation anticipée de leur pension en application de l'article 65-2 du décret du 26 décembre 2003 sont les enfants mentionnés au II de l'article 24 de ce décret et qui nécessairement ont été élevés dans les conditions prévues au III de ce même article, c'est-à-dire pendant une durée minimum de neuf années.

Commet une erreur de droit le tribunal administratif qui juge que la situation de la requérante entraine dans le champ d'application de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), alors qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la date à laquelle elle a demandé à bénéficier d'une liquidation anticipée de sa pension, la requérante était fonctionnaire territoriale, soumise à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et au décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003.

[Conseil d'État N° 412626 - 2019-12-20](#)

➤ **Le télétravail en situation exceptionnelle**

Parmi les solutions proposées, le télétravail est sur le devant de la scène. Déjà largement déployé pendant les périodes de grève des transports, il est devenu en quelques jours pour beaucoup la solution pour concilier confinement et travail.

Des conditions très particulières

Dans tous les cas, le télétravail mis en place dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 va se différencier du télétravail régulier déjà en œuvre dans les entreprises pour plusieurs raisons :

- il s'agit d'un télétravail "**imposé**" dont la décision de mise en place a souvent été très rapide, pratiquement sans préavis ;
- ce télétravail est effectué à **temps plein**, sans période régulière de retour au bureau ;
- il se pratique nécessairement à **domicile** ou à celui d'un proche, l'accès aux espaces de coworking et autres "tiers-lieux" n'étant plus possible ;
- il se pratique pour la plupart dans un **environnement familial** particulier : conjoint également en télétravail, enfants à la maison suivant leurs cours à distance...

Au sommaire

- Quels points de vigilance ?
- Quelles solutions pour prévenir ces risques ?
- Pour les salariés, il est recommandé...
- Pour les encadrants de proximité, il convient ...
- Au niveau de l'entreprise, il convient également...
- Un retour d'expérience essentiel

[INRS - Synthèse complète - 2020-03-27](#)

Conseils pour la cybersécurité lorsque vous travaillez à domicile

<https://www.enisa.europa.eu/tips-for-cybersecurity-when-working-from-home>

FINANCES :

- **Paiement des prestataires de formation professionnelle - Possibilité de mandater un organisme doté d'un comptable public**

Décret n° 2020-348 du 26 mars 2020 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application de l'article L. 1611-7 du code général des collectivités territoriales

>> Ce décret étend, comme l'[article L. 1611-7 du code général des collectivités territoriales](#) en prévoit la possibilité, le champ des dépenses dont les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent confier le paiement à un organisme doté d'un comptable public aux marchés publics de formation professionnelle.

Il adapte également le chapitre 1er du titre 1er du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales (partie réglementaire).

Publics concernés : collectivités territoriales et leurs établissements publics.

JORF n°0076 du 28 mars 2020 - NOR: CPAE1933408D

- **Budget : une FAQ du gouvernement pour aider les collectivités**

Le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a mis en ligne une foire aux questions sur les dispositions financières, budgétaires et fiscales des collectivités à l'aune de la crise sanitaire actuelle. Au programme : vote et exécution du budget 2020, arrêt des comptes de l'exercice 2019 et vote des décisions fiscales.

Édition de la Gazette. fr du 27 mars 2020

ELUS :

- **Indemnités des élus pendant la période de transition**

Les indemnités de fonction versées aux élus locaux suivent les dates de début et de fin du mandat auquel elles correspondent.

Dès lors, les indemnités de fonction des élus sortants doivent être maintenues si ces élus exercent encore leurs fonctions, tandis que les nouveaux élus ne pourront bénéficier d'indemnités de fonction qu'à compter du début réel de leur mandat.

DGCL - Note - 2020-03-25

Indemnités des élus : comment les choses vont se passer pendant la période de transition – Édition Maire-info du 27 mars 2020

- **Marchés, masques, couvre-feux... : ces difficultés concrètes auxquelles doivent faire face les élus locaux**

La formule revient sans cesse : « *Ne pas lancer de polémique* ». Ne pas non plus « *se poser en donneur de leçons* » face aux décisions d'urgence prises par le gouvernement dans une situation de crise exceptionnelle. Il n'empêche. Les maires, qui, pour certains, avaient décidé de rendre définitivement leur tablier en cette fin de mois de mars, doivent faire face à une situation inédite sur le terrain tout en composant avec des règles qui ne cessent d'évoluer au gré des arbitrages pris à l'échelon national.

La fermeture des marchés, la pénurie de matériel de protection pour les agents, l'encadrement des couvre-feu, les questions budgétaires... Autant d'interrogations et de difficultés qui s'égrainent sur l'ensemble du territoire depuis une quinzaine de jours, et qui ont notamment pu remonter à l'occasion d'échanges à distance organisés cette semaine

entre les présidents d'associations départementales de maires et le président de l'AMF, François Baroin. *Maire info* a interrogé certains d'entre eux.

[Édition Maire-info du 27 mars 2020](#)

➤ **Patrick Devedjian, le Don Quichotte des libertés locales**

Victime du Covid-19, le patron des Hauts-de-Seine est décédé dans la nuit du 28 au 29 mars. Girondin à la Tocqueville dans une droite sous influence jacobine, l'ancien ministre délégué aux libertés locales faisait feu sur l'administration d'Etat.

[Édition de la Gazette.fr du 29 mars 2020](#)